Des Délégués adjoints à l'Inspection du Travail

Pour faire suite à un vœu émis à plusieurs reprises par le Conseil général du Nord, et aussi pour répondre aux desiderata des organisations ouvrières, le citoyen GONIAUX, député, en accord avec le Groupe socialiste parlementaire, vient de déposer sur le bureau de la Chambre des Députés, la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Des délégués adjoints à l'inspection du travail sont institués dans le but de signaler :

1. Les dangers et les causes d'insécurité et d'insalubrité que peuvent présenter les exploitations industrielles pour le personnel qui y est employé ;

2. En cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit ;

3. Les infractions aux lois, décrets et arrêtés réglementant le travail.

ART. 2. — Les délégués élus aux conditions et dans les formes indiquées par la présente loi, exercent leur mission dans tout établissement, atelier ou entreprise privé, soumis aux décrets et lois régissant le travail.

ART. 3. — Une circonscription est formée dans chaque arrondissement ; toutefois, une circonscription peut être formée de plusieurs arrondissements.

Les arrondissements importants peuvent être sélectionnés en plusieurs catégories formant chacune une circonscription.

Le sectionnement est établi par arrêté préfectoral sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire, les intéressés ayant été entendus.

ART. 4. — L'arrêté préfectoral, qui fixe la circonscription, énumère les professions qui composent chacune d'elles, ainsi que les communes sur lesquelles chaque circonscription s'étend, et désigne la commune qui sera le siège de la circonscription.

Chaque circonscription sera établie de manière que les établissements soumis à l'inspection soient visités au moins deux fois par semaine.

Une ampliation en est déposée à la mairie de chacune des communes intéressées, et est tenue, sans déplacement, à la disposition des intéressés.

ART. 5. — Le délégué établit après chaque mois un état sommaire de visites effectuées par lui.

Cet état est déposé à la mairie du siège de la circonscription et peut être consulté par les intéressés et les électeurs de la circonscription.

Une expédition de cet état est adressée à la préfecture et sert à l'établissement du mandat de payement du délégué.

Le délégué doit procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné à un ou plusieurs ouvriers la mort, ou des blessures paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de plus de quatre jours. Dans ce cas, le chef d'entreprise est tenu d'informer le délégué, au plus tard le lendemain du jour de l'accident.

Le délégué dans l'exercice de ses fonctions est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites en vue d'assurer l'ordre et la sécurité du travail ; il peut interroger mais il ne peut donner aucun ordre au personnel de l'établissement.

Il peut, étant sur le chantier du travail en tournée d'inspection, faire les recommandations qu'il juge utile en vue de renforcer les mesures de sécurité et d'hygiène.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en donne, tant à l'inspecteur qu'au délégué suppléant.

ART. 6. — Les observations faites par le délégué au cours de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par le chef d'établissement et constamment tenu à la disposition des ouvriers et du chef d'établissement. Le délégué signale sur le même registre les infractions aux lois réglementant le travail et les causes des accidents au sujet desquels il a fait une enquête.

Le chef d'établissement peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des unes et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par leurs auteurs à l'inspecteur du travail.

Quand, en exécution de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, le juge de paix fait procéder à une enquête par expert sur les circonstances d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, copie des observations du délégué et de la réponse du chef d'établissement doit être annexée à l'enquête.

Lors de leurs tournées, les inspecteurs devront se faire accompagner par le délégué.

ART. 7. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues pour les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

ART. 8. — Sont électeurs dans une circonscription, les ouvriers ou employés des deux sexes, inscrits sur les listes électorales de la prud'homie et, dans les communes ne possédant pas de conseil des prud'hommes, les ouvriers et employés des deux sexes remplissant les conditions légales d'inscription sur les listes électorales de la prud'homie.

ART. 9. — Sont éligibles à la condition de savoir lire et écrire, d'être âgés de 25 ans accomplis :

1. Les électeurs des deux sexes inscrits depuis trois ans sur la liste électorale de la prud'homie ou remplissant depuis ce temps les conditions requises pour y être inscrits ;

2. Les anciens ouvriers des deux sexes, délégués ou suppléants, n'ayant pas cessé, depuis plus de dix ans, d'être ouvrier, délégué ou suppléant.

ART. 10. — Les électeurs sont convoqués tous les trois ans, dans toutes les circonscriptions du département, à la fois, par un arrêté préfectoral ; pour les élections partielles, ils sont convoqués par arrêté du maire de la commune siège de la circonscription, où un poste de délégué ou de suppléant est devenu vacant.

L'arrêté de convocation fixe la date de l'élection ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin. Cet arrêté doit être publié et affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend la circonscription, trois semaines au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

ART. 11. — Les listes électorales sont établies conformément aux règles qui président à l'établissement des listes pour les élections des conseils des prudhommes.

ART. 12. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne ou sa famille, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies à l'article premier.

ART. 13. — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans ; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans les deux mois qui suivent la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir, jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 14. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour incapacité physique, pour cause de disparition, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, être suspendu pendant trois mois au plus, par arrêté du préfet, pris après enquête, sur avis motivé des inspecteurs du travail et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le Préfet au ministre du Travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

ART. 15. — Au mois de décembre, chaque année, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur du travail et sous l'autorité du Ministre du Travail, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre des journées que le délégué doit employer à ses visites et qui ne peut être inférieur à 20.

Il fixe également le prix de la journée de visite, qui est déterminé d'après les salaires des ouvriers de première catégorie de la région.

Si le délégué doit se déplacer à plus de 4 kilomètres du siège de sa circonscription, il lui sera tenu compte de ses frais de transport.

Les visites pour accidents s'ajouteront aux visites réglementaires fixées par le préfet, sans que le total puisse dépasser 30 journées par mois.

ART. 16. — Les journées de visites effectuées par le délégué lui sont payées chaque mois par le Trésor, qui en fait l'avance ; ces charges sont recouvrées au moyen des contributions directes sur les assujettis.

ART. 17. — Sera poursuivi et puni d'une amende de 16 à 100 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des fonctions du délégué.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 100 à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en cas de récidive, sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 16 francs.

L'arrêt hebdomadaire dans les verreries à bassins

La question de l'arrêt hebdomadaire de 24 heures des verreries à bassins avait pour objet de faire généraliser autant que possible dans toutes les verreries le repos dominical et de mettre ainsi l'industrie de tous les pays sur un pied d'égalité.

L'une des causes de l'échec du projet de convention à la conférence du travail de 1924 et 1925 fut que l'on n'examina pas la position de la question par branche d'industrie. Procédant à l'examen en vue de solution sur l'industrie prise en bloc, la conférence fut empêtrée par l'opposition dans des considérations d'ordre technique qui n'auraient dû justifier des réserves que pour la verrerie à vitres automatiques.

Embrouillée par des discussions techniques dont elle saisissait mal les éléments et influencée par une oppisition manœuvrière et puissante, la Conférence recula devant le vote qui s'imposait : elle vota en 1924 le principe de l'arrêt hebdomadaire, mais en prévoyant pour les industries mécaniques automatiques des dérogations qui le rendaient inopérant.

Non seulement ces dérogations étaient contraires à nos revendications sur la verrerie à vitres automatique, où l'impossibilité de l'arrêt est affirmé, mais n'est pas prouvé, mais elles les compromettaient où l'arrêt est de coutume

Pour aboutir à une solution satisfaisante pour le bon sens, la conférence aurait dû faire exception, sous réserve d'enquête, pour l'étirage automatique du verre à vitres et voter hardiment le principe de l'arrêt obligatoire pour l'industrie des bouteilles, où, dans les verreries à la main comme dans les verreries mécaniques, l'arrêt du dimanche est dans la coutume.

L'industrie mécanique des bouteilles qui, en Europe — l'Angleterre exceptée — pratique l'arrêt hebdomadaire de 24 heures (même 30 heures) se trouvait être après le vote de la Conférence, en pouvoir de ne plus arrêter.

En 1925, plus faible encore, la Conférence laissa effondrer le principe même de l'arrêt adopté en 1924

L'arrêt hebdomadaire restait pourtant question posée : si fortement posée que nous sommes en lutte pour la pousser à solution.

Et que ce soit devant les patrons ou devant le Ministère du travail, l'échec de Genève revient au fil des discussions ; dans le Nord les patrons de la verrerie à vitres, invoquant la concurrence des verreries mécaniques, exigent le prolongement du travail le dimanche ; dans la verrerie à bouteilles ils voudraient éviter la solution que nous réclamons et qui s'impose, si l'on veut que la convention de Washington ait effet dans nos industries.

Dans nos discussions reviennent aussi les raisons de concurrence étrangère. Elles sont invoquées suivant les situations pour ou contre cette concurrence, les uns s'en défendant, les autres la voulant faire. Il importe pour nos travailleurs que cette concurrence ne s'exerce en aucun cas au détriment des conditons de travail et cela tient aussi la question ouverte

Elle n'est pas ouverte qu'en France, car en Angleterre, où l'arrêt hebdomadaire des verreries à vitres est de 36 heures, la concurrence des verres du continent met la semaine anglaise des verreries en danger. C'est ainsi que les pays en avance de conditions de travail sont menacés d'être contraints de reculer à cause des attardés.

L'on voit ici combien il eut été préférable que le Bureau International du Travail n'abandonnât pas entièrement la question. Albert Thomas avait raison lorsque, la Convention étant tombée, il proposait à la conférence l'adoption d'une recommandation.

Voici en tous cas un aperçu de la position de la question en Europe, qui montrera que la Convention pouvait être votée :

Pour la verrerie à vitres produisant à la main, il n'y a que la Belgique qui n'arrête pas le dimanche. La convention votée, elle se serait d'autant plus facilement mise au pas des autres pays, qu'elle est la plus riche en usines Mais comme intervenait la considération de l'industrie automatique naissante la conférence pouvait ici, sous réserve d'enquête, surseoir à sa décision.

Dans la verrerie à bouteilles produisant à la main, l'arrêt est suivant les pays, de 16 à 36 heures : exactement 24 heures en Allemagne, Tchécoslovaquie, Suède, Norvège, Danemark, Hollande, Belgique ; 36 heures en Angleterre et 16 heures en France. L'industrie allemande possède depuis 15 ans les machines automatiques Owen, les mêmes machines sont en Tchécoslovaquie, en Danemark et en Hollande, où on les arrête partout le samedi jusqu'au lundi matin. Nous avons en France des machines nouvelles que l'on arrête également 24 heures. Il n'y a que l'Angleterre qui fait tourner les Owens le dimanche.

La conférence pouvait donc légiférer pour cette partie de l'industrie, qui, au point de vue du nombre des fours et d'ouvriers occupés, est beaucoup plus importante que celles des vitres. Elle n'eut fait que sanctionner ce qui est déjà réalisé. Il n'y aurait eu pour s'en contrarier que la riche Angleterre.

Nous ne nous résignons pas et si l'interrogation reste posée quant à la possibilité de l'arrêt des procédés d'étirage du verre à vitres, nous réclamons en France l'arrêt de 24 heures dans toutes les verreries où il est pratiquement démontré possible.

Notre revendication est en bonne voie : le Ministère du travail a pris l'examen de la question par branche industrielle ; il examine spécialement l'application de la réforme pour l'industrie des bouteilles ; il est maintenant renseigné sur les précédents existant en Europe ; il sait que nous sommes en retard et il nous a donné l'impression de ne pas vouloir rester en retard. Nous attendons sa décision.

Nous espérons que dans le texte du Décret d'administration publique qu'il va produire seront biffées les dérogations qui contraignent au travail le dimanche nos travailleurs des verreries encore infériorisés vis-à-vis des autres par le pesant travail de nuit.

Ch. DELZANT.

Nos Patrons-Primes

PATRON N° 9205

Pour la classe, gracieux tablier orné de plis ; pattes boutonnées garnissant le devant fait de deux groupes de plis plats. Pochet de côté.

Modèle pour enfant de 8 à 10 ans.

La belle simplicité

La remarque est bonne à faire et je n'insisterai jamais trop à cet égard : en France, on ne considère pas assez la mode au point de vue pratique. On ne songe pas suffisamment — comme cela se passe chez nos amis des Etats-Unis — à l'adapter, par exemple, aux besoins de celles qui travaillent dans des bureaux ou des magasins. Les chroniques entretiennent d'ordinaire les femmes de toilettes chères et vaporeuses, de fourrures, de souliers en peaux bizarres...

Et ceci fait que quantité de petites cervelles, ne parviennent à se figurer le « vrai bonheur » que chaussé de cuir rare et vêtu de dentelles précieuses, recouvertes de vison

Cette conception est dangereuse ! Son moindre défaut est de répandre le culte du faux luxe, coûteux, laid, incommode.

Qui donc osera clamer l'éloge de la simplicité pratique à nos jeunes filles, à nos jeunes femmes, dont on gâte à plaisir l'esprit ?

Qui donc fera ressortir la grâce des vêtements simples, bien adaptés au but pour lequel ils sont faits, nèdes ou frais, selon la saison, pratiques de dessin et de ton ?

C'est d'une véritable révolution que je rêve là, tout simplement ! Mais je crains bien que la routine, la flatterie et autres puissances maléfiques ne se donnent la main pour empêcher ce retour à des conceptions que je crois saines et sages.

Notez, chères lectrices, que je ne nie pas l'intérêt d'une chronique détaillée, vous signalant toutes les éclosions nouvelles. Moi-même, je n'y manque point à cette place. Je blâme seulement le souci trop exclusif du luxe, de tout ce qui est rare, cher, inabordable à la majorité, partant, semeur de tristesse et d'envie.

COUSINE GERMAINE.

PATRON N° 9207

Très simple, mais combien pratique ce tablier fait de cretonne fleurie telle d'alsace ou satinette entièrement bordé d'un biais uni.

Modèle pour enfant de 2 à 8 ans.

Notre Patron-Prime

Il suffit de remplir le bon ci-dessous, d'indiquer le numéro du patron choisi et de nous envoyer la somme de *1 fr. 25 en timbres-poste* pour recevoir

LE PATRON-PRIME

du modèle choisi dans le *Réveil*.

Bon pour le PATRON-PRIME

N°

Je vous prie de m'envoyer le plus tôt possible le patron N°

M .....

rue .....

à .....

département .....

Ci-joint la somme de 1 franc 25

Envoyer votre demande de PATRON-PRIME à l'adresse suivante :

SERVICE DES PATRONS-PRIMES

RÉVEIL

186 bis, rue de Paris, LILLE

PRIME GRATUITE

A NOS LECTEURS

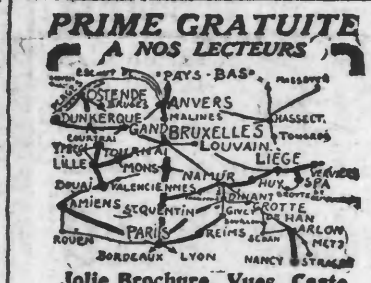

Jolie Brochure, Vues, Carte

et Renseignements sur les

VOYAGES EN BELGIQUE

envoyés sur demande à

M. LIBOUTON Directeur de l'Office de l'Etat Belge

Rue de Richelieu, 32 — PARIS

Ecrire lisiblement son adresse et rappeler le nom de ce journal.

VEAU A DEUX TÊTES

A Soues (Pyrénées-Orientales), chez M. Emile Seulan, propriétaire-éleveur, est né un veau qui, n'ayant qu'un seul os frontal, a deux têtes bien distinctes, quatre yeux, mais deux oreilles seulement.

Le veau phénomène a vécu quelque heures seulement.

Comment Deux Millions De Femmes Sont Devenues Plus Captivantes.

Il est difficile de comprendre pourquoi l'on est captivé par le charme féminin, mais sans ce charme inexplicable, la femme n'a plus d'attrait. Les femmes savent toutes maintenant que rien n'est si laid aux yeux des hommes que les poils superflus, visibles sur leurs bras ou à travers leurs légers bas de soie. Ces poils peuvent disparaître facilement en quelques minutes grâce à la Crème Vyzo. Cette Crème douce, parfumée, enlève les poils comme par magie. Déjà plus de deux millions de femmes se sont rendues plus attrayantes grâce à la Crème Vyzo. L'usage des rasoirs ne fait qu'augmenter la pousse des poils superflus qui reviennent plus vite et plus drus que jamais, et les dépilatoires ordinaires sont toujours peu satisfaisants. Alors que ces vieilles méthodes ne font que faire disparaître les poils temporairement à la surface, la Crème Vyzo *dissout* les poils sous l'épiderme laissant la peau douce, lisse et blanche. Vous trouverez Vyzo dans toutes les bonnes maisons, à 5 fr. 50 et à 7 fr. 50 (très grand modèle). Un bon échantillon de Vyzo sera envoyé discrètement contre 1 franc adressé à VYZO, (Départ. 33 N), 28, rue Victor Noir, Neuilly-sur-Seine.

Quatre Opérations bien simples pour faire disparaître vos poils superflus :

1° Etendez la Crème Vyzo
2° Attendez quelques minutes
3° Essuyez la Crème Vyzo, et
4° Les poils ont disparu.

Méfiez-vous des imitations toujours inférieures et souvent plus chères aussi !

VYZO

Une meilleure crème enlève les poils superflus.

Anti-ÉPILEPTIQUE de LIÈGE

Brochure et renseignements: Laboratoire Fayeux, LILLE

Bulletin Economique

PARIS, (Halles Centrales), 9. — **Viandes.** — Bœufs : quartier derrière 5 à 9.50 le kilo ; devant, 3 à 5.80 ; aloyau 6 à 14.50 ; cuisses 5 à 8.30. — Veaux : 1re qualité 11.80 à 13 ; 2e qualité 10.50 à 14.70 ; 3e qualité 6.50 à 10.40. — Moutons : 1re qualité 11 à 12.30 ; 2e qualité 9 à 10.90 ; 3e qualité 6 à 8.20 ; gigots : 10 à 16 ; carrés parés 9 à 16.50. — Porcs : 1re qualité 9.40 à 10.50 ; 2e qualité 7.50 à 9.30 ; filets 7.50 à 12 ; jambons 7 à 12

Beurres. — Fermiers (signy 17 à 20 le kilo ; Centrifuge Normandie 17 à 20 ; Bretagne 17 à 18.50 ; Charente-Poitou 16 à 20 ; marchands Normandie 16.30 à 18 ; Bretagne 16 à 17.50 ; beurre salé ou fondu 15 à 15.50

Œufs. — Normandie extra 700 à 740 le 1.000 ; choix 620 à 680 ; Bretagne choix 600 à 675 ; autres 490 à 500 ; conserves 520 à 550.

Fromages. — Camembert Normandie 150 à 330 100 ; divers 60 à 200 ; Lisieux boîtes 200 à 600 ; vrac 200 à 450 ; Pont-l'Evêque 150 à 350.

Volailles. — Canards rouennais 23 à 28 pièce ; fermes 10 à 11.50 le kilo, poulets mâles nantais 13.50 à 18 ; poules de Bretagne 11 à 13.75.

Poissons. — Barbues 8 à 24 le kilo ; bars 12 à 35 ; homards vivants 16 à 36 ; langoustes vivantes 16 à 24 ; crues salées 3.50 à 5 ; raies 3.50 à 9.50 sardines salées, Bretagne 15 à 30 le cent ; sardines fraîches 30 à 70 ; soles françaises 20 à 39 le kilo ; huîtres portugaises 14 à 22

La 2e catégorie, de 2000 à 2800 fr. et la 3e catégorie de 1400 à 2000 fr. L. à bêtes à nourrir sans défaut. Le cours de la bête grasse est ferme ; variée suivant jeunesse et qualité, de 3.50 à 5 fr. le kilo vivant

Marché aux porcs. — Porcelets 100 à 120 fr. coureurs 230 à 360 fr. suivant âge et qualité.

BOURSE DE VALENCIENNES. — Cote officielle du samedi 9 janvier : Sucre blanc N.,3 nominal 222 fr 50 ; stock de l'entrepôt 104.201 sacs de sucre blanc ; 10.950 de sucre roux.

Farines légales 180 fr. les 100 kilos ; blés blancs 1re qualité 77 kilos 133 fr ; 2e qualité 120 fr. seigles les 100 kilos 95 fr. ; escourgeons 88 fr. avoines 1re qualité 102 francs.

SPECIALITE d'Appareils d'Hygiène pour Dames et Messieurs *(sans gêne)* Comptoir d'Hygiène, 5, rue Lachemin, Paris

REVUE HEBDOMADAIRE

de la Bourse de Lille

Les bonnes dispositions de notre bourse se maintiennent intégralement. On remarque encore de bons achats, pour le compte du portefeuille, sur les valeurs correspondant à de la matière, telles charbonnages, minerais, potasse, etc., achats qui donnent à la cote une allure très soutenue. N'était la perspective de voir les coupons réduits dans de grandes proportions par le nouveau taux des impôts, les cours actuels de toutes ces valeurs pourraient être qualifiés, croyons-nous, de cours de famine. Ils ne semblent pas tenir compte, en effet, de la brillante situation des entreprises, ainsi que du caractère de sécurité et d'avenir que présentent leurs titres. On conçoit donc les demandes empressées dont bénéficient ceux-ci.

La hausse du compartiment charbonnier est assez sensible.

BÉTHUNE continue à être l'objet d'achats de bonne qualité, basés, sans doute, sur le développement constant de l'entreprise.

La spéculation travaille COURRIÈRES, qui doit subir en clôture quelques prises de bénéfices. On remarque de bonnes demandes en LIÉVIN que travaillerait un syndicat. Le portefeuille achète également de ces titres que d'aucuns estiment être encore à des cours dépréciés.

FERFAY CAUCHY n'est plus coté. Consécutivement à l'échange des actions de Ferfay contre les actions de Marles, il sera attribué à chaque action de Ferfay une première répartition de liquidation de 30 fr. par titre.

Affaires suivies en MARLES, OSTRICOURT, SARRE ET MOSELLE et VICOIGNE-NŒUX et DROCOURT qui semblent mériter mieux que les cours actuels.

Les valeurs de pétrole continuent à être traitées activement, notamment DABROWA, PÉTROLES PREMIER, FINANCIÈRE DES PÉTROLES et SILVA PLANA. On donne toujours les meilleurs renseignements au sujet du marché de la matière.

A signaler aussi des demandes suivies en RAFFINERIE DE PÉTROLE DU NORD qui termine à 460, en bonne orientation.

Les aciers métallurgiques sont également bien traitées, particulièrement : DENAIN ANZIN, FIVES-LILLE, PONT-A-MOUSSON, SENELLE MAUBEUGE, etc...

Les valeurs diverses voient se produire une recrudescence de demandes en titres de produits chimiques. SAINT-GOBAIN s'élève vivement à 3651, sur de bons achats motivés par les bruits favorables qui continuent de circuler sur la marche de l'affaire.

Tassement de ALI SAINTE-THÉRESE, de KUHLMANN et des ENGRAIS NOVO. Le cours de 3125 pratiqué sur ALI SAINTE-THÉRESE est sans doute, favorable à l'achat.

Dans les autres groupes, notons des affaires suivies en CZENSTOCHOVIENNE, en DOLFUS MIEG, en PEYRISSAC, en LEBOSSE et en BONS DU TRÉSOR et obligations du CRÉDIT NATIONAL.

LE MEILLEUR TRAITEMENT CONTRE LES MAUX DE PIEDS

Une consultation donnée par le Dr Catrin de la Faculté de Médecine de Paris

Si vous voulez soigner et guérir d'une façon radicale ces véritables infirmités que sont les "Maux de Pieds", vous avez besoin d'un remède sérieux et non pas d'une de ces poudres ou pommades, simples produits de toilette, qui se vendent dans les bazars, parfumeries, herboristeries, etc. N'oubliez pas que la loi est formelle et prescrit que les remèdes à propriétés curatives ne peuvent être vendus que chez les pharmaciens et non ailleurs. Il s'en suit donc que la meilleure garantie de l'efficacité d'un produit contre les maux de pieds est bien qu'il se vend *exclusivement* dans les pharmacies.

Depuis de longues années, je préconise à tous ceux qui se plaignent de pieds sensibles, facilement enflés, échauffés et endoloris, un composé de sels médicinaux connu sous le nom de Saltrates Rodell. Une cuillerée à soupe de ces sels, dissoute dans une cuvette d'eau chaude, donne un bain saturé d'oxygène à l'état naissant et possédant de hautes propriétés aseptiques, tonifiantes et décongestives. Son action curative fait promptement disparaître l'enflure et la meurtrissure, l'échauffement et l'irritation, et toute sensation de douleur et de brûlure ; une immersion plus prolongée ramollit les cors et durillons, à un tel point qu'ils peuvent être, enlevés facilement sans couteau ni rasoir, opération toujours dangereuse. Je ne connais rien de plus efficace que les Saltrates Rodell pour guérir les divers maux de pieds causés par la fatigue et la pression de la chaussure. Dr M. L. CATRIN.

NOTA. — *Les Saltrates Rodell, véritable remède contre les maux de pieds, ne se trouvent que chez les pharmaciens. Ils se vendent en paquets d'un prix modique et peuvent être obtenus sans ordonnance du médecin.*

MARCHÉS DE LA RÉGION

Beurre. — Saint-Amand 19.50 le kilo ; Dunkerque 19 à 20 ; Le Cateau 19 à 19.50 ; Gravelines 19.50 ; Arras 17 à 17.50 ; Aire-sur-la-Lys 17.50 à 17 ; Avesnes-le-Comte 16.

Œufs. — Saint-Amand 0.90 pièce ; Dunkerque 23 les 26 ; Le Cateau 0.60 et 0.70 pièce ; Gravelines 19 les 20 ; Arras 15 à 17 ; Aire-sur-la-Lys 17 à 19 ; Avesnes-le-Comte 17.

Pommes de terre. — Saint-Amand 0.85 le kilo ; Dunkerque 0.60 à 0.90 ; Gravelines 0.60 ; Arras 0.65 à 0.75 ; Aire-sur-la-Lys 41 à 44 les 100 kilos ; Avesnes-le-Comte 35 à 50.

Volailles. — Poulets : Saint-Amand 18 à 30 la couple ; Dunkerque 15 à 35 pièce ; Le Cateau 17 à 25 ; Gravelines 20 à 45 la couple ; Arras 28 à 30 ; Aire-sur-la-Lys 30 à 32 ; Avesnes-le-Comte 22 à 28.

ARRAS, 9. — **Marché aux vaches.** — On avait amené environ 250 vaches, génisses et taureaux. Marché plus calme. Les transactions sont plus difficiles. On recherche surtout les génisses de 1re qualité. On vend la flamande prête au fraîche vêlée, de 2800 à 3600 fr. (et même quelques-unes ont été vendues près de 4000 fr.).

Quand vous serez à PARIS il vous sera utile de connaître chaque jour ce qui se passe et vous pourrez lire ce journal dans le Hall de l'AGENCE HAVAS 62, Rue de Richelieu, PARIS

Imprimerie du Réveil du Nord 186 bis, Rue de Paris, Lille

Le gérant : Emile [illegible]

FEUILLETON DU 11 JANVIER 1926. — N° 40

LA NOYÉE DU MIEUX-MOULIN

par Auguste Geoffroy

— Louise, dit gravement Mlle de Mérans, si je suis revenue à Rambercourt, si j'ai accepté de revoir les hommes et les choses d'un pays qui m'a si peu comprise, où j'ai tant souffert, c'est sans arrière-pensée... Claire n'a jamais voulu me faire de mal, n'a rien calculé pour amener ma mort ; M. Félicien a bien fait de l'épouser et je lui aurais conseillé de le faire s'il m'eût consultée ; vous et Monsieur Raymond, vous êtes et vous resterez mes meilleurs amis toujours, toujours !...

Mais du passé pas un mot ; au passé aucune allusion, jamais ! Le passé il est mort pour moi, pour moi qui aurait le plus de droits de m'en plaindre, de le regretter ; j'exige qu'il soit mort aussi pour les autres ou bien alors je reprends le chemin de la forêt, non plus afin de m'y cacher, d'y vivre, mais afin que vous y perdiez mes traces et que jamais plus vous ne me voyiez, ni les uns ni les autres... C'est peut-être même ce que je devrais faire dès que chacun, ici, m'aura revue et que le mystère de ma disparition ne servira plus à accuser un innocent et ne [illegible] plus une coupable !»

Mlle de Mérans souffrait en prononçant ces derniers mots, parce qu'elle songeait que si sa résurrection allait justifier M. Raymond, rassurer Louise et lui permettre de se marier, soulager d'un poids énorme la conscience de Claire, bourrelée de remords, elle allait en même temps mettre des regrets éternels au cœur de M. Félicien, au cœur de l'aimé qui ne l'avait point attendue, il eût mieux valu, pour leur paix à tous deux, qu'il la crût toujours morte.

Oui, mais le devoir commandait et elle devait lui obéir, se sacrifier. Qui l'avait sauvée du reste ? M. Raymond, donc le bonheur de ce brave garçon, le bonheur de sa Louise d'abord, et puis après, le sacrifice pour elle !

M. Raymond et Louise comprirent les luttes de cette âme tout à la fois si tendre et si forte et ils s'inclinèrent devant celle dont la présence sous leur toit d'époux serait à jamais pour eux un honneur et une bénédiction.

— Vous êtes notre maîtresse par la naissance, par le cœur, par l'intelligence et par le malheur, s'écria le loyal jeune homme, nous resterons vos serviteurs aimants, dévoués ! Oui, mais si vous avez des droits, j'en ai aussi, moi ! Vous êtes une ressuscitée, une guérie, et je suis votre sauveur ; pour prix de mes sacrifices de temps, d'argent, pour prix de mes fatigues, de mes soucis, de mes humiliations, de mes chagrins, je vous demande de rester à jamais notre sœur, notre hôtesse.... Ce que vous ferez sera bien fait, ce que vous voudrez nous le voudrons, mais ne nous quittez jamais, mais acceptez une place au foyer d'un homme qui a confiance en vous comme si vous étiez le Bon Dieu, d'un homme qui toute sa vie a été sevré d'affection et pour qui vous serez avec sa femme, la famille retrouvée dans la paix et dans l'honneur !

— Oh ! oh ! chers amis, braves cœurs, âmes sœurs de la mienne, répondit Mlle de Mérans avec une émotion profonde, je n'ai rien à vous refuser, de même que vous l... V deux attachements suffiront à mes propres besoins d'aimer. »

Après avoir arrêté une dernière fois leur plan [illegible] ce qui concernait Claire et M. Félicien, ils se séparèrent.

La nuit tombait, la noyée du Pré-Jacques s'enveloppa à nouveau dans son cache-poussière, mit sur son visage une double voilette et reprit avec Mme Laprune et M Raymond le chemin du Chalet où elle devait encore rester ignorée pendant quelques jours Ils s'environnèrent tous trois de grandes précautions dans ce but.

Louise, elle, Louise radieuse, Louise transfigurée, Louise dont les pieds ne touchaient point terre et qui se croyait des ailes. Louise rentra au château de La Loubière.

XIV

ENTRE DEUX AMOURS

C'est surtout dans les drames de la conscience et du cœur pareils à celui qui, depuis plusieurs années, occupait et les âmes et les corps des divers personnages de notre histoire que l'on veut dire avec vérité : « Si l'homme propose, c'est Dieu qui dispose ».

Jamais ou presque jamais les choses n'arrivent au gré des désirs des intéressés ; jamais ou presque jamais les joies de ce monde n'ont de chants sans que dans ces chants ne tremblent quelques larmes.

Cela vient peut-être de ce que, dans leurs calculs, les pauvres humains oublient trop les plans de Dieu par et pour qui ils ont été créés et dont la volonté, bonté suprême, ramène tout à lui.

M. Raymond, Louise, Mlle de Mérans, estimant que la malheureuse Claire avait été assez punie, se faisaient une joie de lui rendre la paix, la tranquille affection de tous près d'un foyer désormais calme, où le bonheur pouvait revenir avec d'autres petits Georges ; ils furent trompés dans leurs desseins généreux, dans leur attente.

La mort de son enfant, l'aveu de son crime avaient plus ébranlé Mme Claire qu'il n'y paraissait extérieurement.

Depuis longemps déjà, du reste, depuis la terrible journée du drame du Pré-Jacques, la jeune femme souffrait du cœur.

Et les efforts qu'elle n'avait cessé de faire, avec une volonté persévérante, surhumaine pour que de ses tortures morales il ne transpirât rien, au lieu de guérir la maladie, l'avaient sournoisement augmentée, rendue mortelle sans que son entourage s'en doutât.

Quelques heures auprès la visite de M. Raymond à La Loubière, Mme Maisonneuve s'était mise au lit et depuis lors, elle ne s'était point relevée.

Elle n'éprouvait point de douleurs aiguës, mais elle était d'une faiblesse extrême ; ni son mari, ni son père, ni les domestiques ne la croyaient aussi bas parce que, courageusement, elle avait encore le sourire aux lèvres.

Mais elle-même ne se faisait pas d'illusions et elle acceptait cet mort prématurée qu'elle sentait venir, comme le châtiment expiatoire de sa faute.

Pauvre Claire ! Avoir tant fait pour être la maîtresse à La Loubière, pour épouser M. Félicien, et se voir obligée de quitter l'une et l'autre à jamais, après seulement quelques années de jouissance, d'amour, et encore de jouissance et d'amour que le remords lui avait constamment gâtées !

Trois ou quatre jours après l'entrevue si émouvante de la ressuscitée du Pré-Jacques et de Louise Taupin dans les ruines du moulin, M. Raymond se présenta de nouveau à La Loubière et demanda à parler en particulier à M. Félicien.

Le maître de la maison, qui était auprès du lit de sa femme et lui lisait quelques journaux pour la distraire, se hâta de descendre : il était chargé par la malade de dire au jeune homme qu'il pouvait monter, lui aussi, auprès d'elle, qu'il ne la dérangerait pas, qu'elle serait heureuse de lui serrer la main.

La repentie, la mourante essayait de réparer par tous les moyens possibles le tort qu'elle avait causé à l'ancien garde du Chalet, de mériter, vivante, encore un peu de sa sympathie afin que, plus tard, il ne la maudît pas dans la tombe.

Après quelques secondes d'hésitation, M Raymond s'excusa, sous prétexte de besogne urgente, de ne pouvoir monter jusqu'auprès de Mme Claire et se fit conduire dans le fond du jardin par M. Félicien.

Puisque Mme Claire allait avoir à supporter une série d'émotions successives, il valait mieux l'y déjà préparer par le mystère d'une entrevue secrète avec son mari, chose qui suffirait à l'intriguer ; puis M Félicien allait entendre des choses stupéfiantes de sa bouche, à lui Raymond, et il valait donc mieux aussi l'emmener dans la solitude, loin de tous témoins, afin que personne ne constatât l'extraordinaire émotion qui allait le bouleverser.

Le refus étrange de M. Raymond se dérobant, pour ne point monter à l'étage auprès de sa femme, la gravité de son visage habituellement réjoui, mirent M. Félicien en défiance ; aussi ne fut-il point surpris que